



**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 et suivants et R.822-2, R.822-12-1;

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu de décret n°2016-1354 du 11 octobre 2016 relatif au ressort territorial des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 novembre 2023 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique 23-962 du 23 novembre 2023 portant création de la commission électorale aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique 23-973 du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique 23-973 du 30 novembre 2023 fixant la liste électorale relative à l'élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique 24-034 du 18 janvier 2024 fixant la liste des candidats à l'élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique 24-044 du 18 janvier 2024 portant rectification de la commission électorale aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique 24-028 du 18 janvier 2024 constituant le bureau de vote aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique 24-020 du 17 janvier 2024 fixant la liste électorale rectificative relative à l'élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique 24-095 du 9 février 2024 proclamant les résultats des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 susvisé, une contribution aux frais de propagande est forfaitairement attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages ou un (1) siège, sur présentation des pièces justificatives des dépenses, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats.

Article 2

Cette mesure est financée à hauteur de 0,02 € par électeur inscrit sur la liste électorale. Ainsi, la contribution maximale versée à chacune des listes pouvant y prétendre s'élève à 373, 06 €, selon le calcul suivant :

$$18\ 653 \text{ électeurs inscrits} \times 0,02 \text{ €} = 373, 06 \text{ €}$$

Si les dépenses engagées par les listes dépassent le plafond, il y a écrêtement. Dans le cas contraire, les listes concernées sont donc remboursées, sur justificatifs de dépenses, à hauteur des frais réellement engagées, sans possibilité de dépasser le montant de la contribution maximale calculé ci-avant.

Article 3

Peuvent prétendre à cette contribution les listes désignées ci-dessous :

- Liste 1 : « Vote UNEF et assos : Face à Macron qui nous précarise : pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et des logements pour tou.te.s ! »
616 voix soit 31.05 %
Nombre de sièges : 2
- Liste 2 : « Union étudiante contre la précarité, pour un CROUS écolo et solidaire ! »
602 voix soit 30.34 %
Nombre de sièges : 2
- Liste 3 : « PAUSE : Pour une Alternative Universitaire Solidaire Ecologiste »
479 voix soit 24.14 %
Nombre de sièges : 2
- Liste 4 : « UNI : pour ta bourse, tes repas, ton logement et la défense de nos prépas, IUT, BTS et grandes écoles ! »
287 voix soit 14.47 %
Nombre de sièges : 1

Article 4

Le paiement par le CROUS de Limoges de ces sommes interviendra sur production des pièces justificatives des dépenses engagées par chacune des listes précitées, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats, adressées à la Direction Générale du CROUS.

Article 5

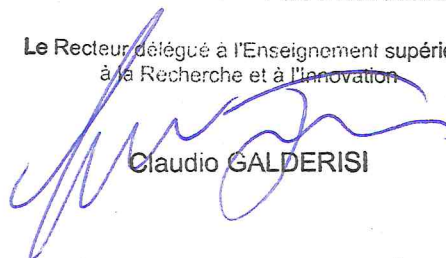
Le présent arrêté sera publié sur le site internet du CROUS de Limoges et affiché dans ses locaux.

Article 6

Le Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Limoges est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2024

Le Recteur délégué à l'Enseignement supérieur
à la Recherche et à l'Innovation



Claudio GALDERISI

